



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-173

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2020-08-10-004 - Arrêté imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
(2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE

R02-2020-08-10-004

Arrêté imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Martinique sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesure de prévention contre la propagation du Covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis des maires ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que plusieurs foyers épidémiques ont été détectés au cours de la dernière semaine ; que le taux de vigilance est de 16,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants et supérieur au seuil de 10 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de reproduction effectif est supérieur à 1 ; que l'aggravation de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical alors qu'une épidémie de dengue est en cours en Martinique, avec une forte sollicitation potentielle des services de santé, notamment des services de réanimation ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Martinique de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le territoire ;

Considérant que dans le contexte des vacances scolaires, il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons, comme les marchés publics de plein air, zones piétonnes et lieux de vente ambulante en bord de route ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus, dans les espaces publics suivants sur tout le territoire de la Martinique :

- les rues et zones piétonnes ;
- les marchés publics de plein air, y compris les lieux de vente de produits de la mer ;
- les lieux de vente ambulante en bord de route.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable pour une durée de 30 jours.

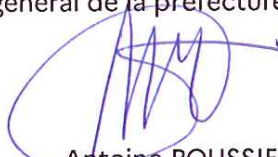
Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3: La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 10 août 2020.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Antoine POUSSIER